

ARRETE N°SI 2006 06 23 0020 PREF
portant réglementation à l'accès des massifs forestiers
du département de Vaucluse

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu : la Loi n° 2001.602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu : les articles L2215.1 et L2215.3 du code général des collectivités territoriales,

Vu : les articles L322.1.1, R322.1 et R322.5 du code forestier,

Considérant : la vulnérabilité des massifs forestiers du département de Vaucluse, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences,

Sur : proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1 : Du 1er juillet 2006 au 31 août 2006, l'accès dans les massifs forestiers du Vaucluse est interdit, y compris aux propriétaires et à leurs ayants droit, les jours où la prévision de danger météorologiques est classée en risque exceptionnel par l'antenne Météo-France de Valabre.

L'information de la prévision du danger météorologique d'incendie sera diffusée aux maires par le serveur d'alerte de la préfecture la veille pour le lendemain.

Une borne d'information est consultable au :

-Tél : 04 90 80 55 55

Article 2 : a) L'accès des personnes est autorisé du 1er juillet 2006 au 31 août 2006 de 5h à 11h du matin dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance.

b) L'accès aux sites suivants est autorisé de 5h du matin à 20h le soir :

Massif du Colorado :

- Sentier des cheminées des Fées à Rustrel
- Sentier du Sahara à Rustrel

Massif des Monts de Vaucluse :

- Cédraie de Cabrières d'Avignon
- Gorges de la Véroncle à Gordes
- Sentier des Ogres à Roussillon
- Chapelle de Gargas

Massif du Luberon :

- Gorges du Régalon à Cheval blanc
- Secteur de Valloncourt à Cheval Blanc
- Cédraie de Bonnieux
- Fort de Buoux.

c) La réglementation visée au présent article ne s'applique pas :

- Aux personnes encadrées par un professionnel muni d'une autorisation sécurité environnement délivrée par la direction départementale de la jeunesse et des sports.
- Aux entreprises de travaux forestiers munies d'une attestation de commande de travaux et équipées de moyens de première intervention (extincteur) et de communication (portable).

Article 3 : Dérogations

1) La réglementation visée aux articles 1 et 2 ne s'applique pas :

- Aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrés dans l'ordre d'opération feu de forêt ainsi qu'aux membres des Comités Communaux Feu de Forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale.
- Aux gardes chasse et aux gardes pêche assermentés et revêtus des marques distinctives de leur fonction.

Article 4 : Pistes DFCI

Deux arrêtés préfectoraux concernant l'un : les chemins desservant les massifs forestiers des Monts de Vaucluse Ouest, du Colorado et du massif d'Uchaux et l'autre : la piste de Vidauque Trou du Rat située sur les communes de Cheval Blanc et de Cavaillon, interdisent la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteurs du 1er juillet 2006 au 31 août 2006.

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêtés sont passibles des peines prévues par l'article R322.5 du code forestier.

Article 6 : Mise en œuvre

Le préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le délégué départemental de Météo France, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, M. le président de l'association départementale des comités communaux feux de forêt, M. le président du parc naturel régional du Luberon, M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Avignon, le 23 juin 2006

Signé : **Hugues PARANT**